

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE
D'UNE EXPERIMENTATION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT RENOVE DES
BENEFICIAIRES DU RSA**

2023-2024

N° 23 102 URNA 23 E 2501 013

Entre

Le Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, représenté par :

- Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du département de la Creuse
- Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

et désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de la Creuse, N° SIRET 222 309 627 000 16, représenté par Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental et désigné ci-après par les termes « le porteur de projet », d'autre part,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA 2023-2024 entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et le Conseil départemental de la Creuse en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la **délibération** **xxxxxxxxxx** de la commission permanente du département de **la Creuse** en date du **xxxxxxxxxx** donnant l'accord de la Présidente pour la signature du présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJETS DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Actualiser l’objet de la convention de financement pour la mise en œuvre d’une expérimentation relative à l’accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, notamment la cible visée d’allocataires du RSA ;
- Actualiser les engagements du conseil départemental ;
- Fixer le montant de l’engagement financier de l’Etat pour la deuxième année de déploiement de la convention et préciser les conditions financières y afférant.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

2.1 OBJET DE LA CONVENTION

L’article 1, intitulé « objet de la convention » est ainsi modifié.

- Un ciblage de 100% des personnes allocataires du RSA à l’échelle territoriale retenue, à savoir **2 964** allocataires du RSA : prise en charge en flux et reprise de contact avec l’ensemble des personnes en « stock », généralisation des parcours intensifs sauf aménagements et exemptions légitimes (établissement d’une liste d’exemptions légitimes en vue de contribuer au déploiement de France Travail).
- Une convocation sous 15 jours après l’ouverture du droit assortie d’une orientation rapide sur la base d’un référentiel d’orientation partagé. L’orientation la plus directe vers le référent d’accompagnement est privilégiée. A cette fin, l’activation du RDSP est recommandée, de manière à pouvoir procéder, si nécessaire, à un pré-diagnostic ou encore à appliquer le principe du dites-le-nous une fois dans la conduite du premier entretien.
- Un diagnostic socio-professionnel global et approfondi pour toutes les personnes, reposant sur un référentiel et un outil partagé entre organismes référents (Opérateur France Travail, Conseil départemental et délégataires, Mission locale, Cap Emploi) pensé comme une première étape d’accompagnement.
- Un accompagnement socioprofessionnel individualisé et intensif, avec des tailles de portefeuille resserrées et une cible d’au moins 15 heures d’activité par semaine en fonction de la situation de la personne, organisé autour de dominantes d’intervention (emploi, équilibré social et professionnel, et remobilisation) et mis en œuvre sous l’égide des organismes dits référents. L’accompagnement s’appuie sur une contractualisation avec l’ensemble des publics concernés par l’expérimentation. Une référence d’accompagnement est établie pour chaque bénéficiaire et les parcours sont régulièrement revus selon des modalités à définir au niveau du territoire (entretien jalon ou autre corde de rappel, analyse de cas en pluri-professionnel, ateliers collectifs...). L’accompagnement s’appuie sur la mobilisation de toutes les solutions locales, en complément de l’accompagnement réalisé par l’organisme référent, ainsi que sur de contacts démultipliés avec les employeurs. Un suivi individuel dans l’emploi est assuré par les référents d’accompagnement.

- Une coordination opérationnelle de la relation avec les employeurs mise en place sous l'impulsion de l'opérateur France Travail, avec l'appui du club les entreprises s'engagent et des autres clubs existants animés par les DDETSPP. Sont à cette fin recherchées de meilleures réponses à leurs besoins. Localement, une feuille de route partagée, autour de la prospection, de la sensibilisation, de la découverte des métiers, à la mise en relation, en passant par l'accompagnement dans l'emploi et la fidélisation du réseau « entreprises », est élaborée. Des services numériques existant ou à développer facilitent l'engagement des entreprises.
- Une gouvernance stratégique départementale, sous le pilotage du préfet et du président du conseil départemental assortie d'un comité de suivi à l'échelle du territoire retenu, dans la logique d'une mobilisation des acteurs et d'une adaptation aux besoins des publics et des employeurs. Cette gouvernance partagée s'appuie sur le suivi d'indicateurs renseignés et visibles par l'ensemble des acteurs engagés dans l'expérimentation via un tableau de bord commun (voir au 3.4). La gouvernance de l'expérimentation, tant au niveau départemental que local, a vocation à préfigurer les comités départementaux et locaux pour l'emploi.
- Un investissement conséquent dans les systèmes d'information, notamment pour développer l'interopérabilité entre les outils du conseil départemental et prioritairement ceux proposés par l'opérateur France Travail, et le GIP « Plateforme de l'inclusion ». Par ailleurs, le conseil départemental s'engage pleinement dans une démarche de co-construction d'outils partagés afin de contribuer à une transformation numérique d'ampleur mobilisant l'ensemble des organismes référents et des membres du réseau pour l'emploi. En outre, il s'engage à contribuer au recensement des offres de service, en lien avec data.inclusion en vue de construire un patrimoine commun des solutions d'insertion.

Pour déployer cet accompagnement rénové et partagé, la définition des actions et de leur financement est à construire dans une logique conjointe avec l'opérateur France Travail, les services de l'Etat et les acteurs pertinents au local.

Les financements consentis par l'Etat interviennent dans une logique de complément au droit commun (programmes départementaux d'insertion, offre de service de France Travail, IAE, PEC, CAOM, etc.), et aux actions financées par la contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail et les contrats locaux des Solidarités le cas échéant.

Cette convention précise également :

- 1° l'engagement de l'administration et du conseil départemental sur le plan financier ;
- 2° les modalités de suivi des actions prévues au titre de ladite convention.

2.2 ACTIONS ET MOYENS MIS EN OEUVRE

L'article 3.1 intitulé « Actions et moyens mis en œuvre » est ainsi modifié :

Les actions proposées pour la mise en œuvre de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA sont définies au niveau territorial, avec l'ensemble des parties prenantes, et en particulier Pôle emploi, selon les modalités définies dans l'annexe A-Version 2. Les actions peuvent évoluer à la suite d'un accord entre l'opérateur France Travail, le conseil départemental et les services déconcentrés de l'Etat.

L'annexe A-bis-Version 2 et l'annexe A-ter-Version 2 (référentiel territorial des orientations partagées et plan de reprise de contact), sont des documents évolutifs qui complètent le plan d'action et sont également intégrés à cette convention.

L'annexe B-Version 2 précise le budget correspondant à la convention, sur la base du plan de financement prévisionnel global prévu pour réaliser les actions cibles jusqu'au 31 décembre 2024, en fonction des engagements des différentes parties.

2.3 ENGAGEMENTS FINANCIERS

L'article 3.6, intitulé « Engagements financiers », est ainsi rédigé :

Le montant, la nature et l'affectation prévisionnels des financements consentis par l'Etat financements sont définis en annexe B-Version 2.

Le conseil départemental mobilise également ses moyens propres pour atteindre la cible fixée.

L'article 4.1, intitulé « Engagements financiers », est ainsi modifié :

L'administration apporte son soutien financier au Conseil Départemental dans le cadre de la présente convention au titre des moyens mobilisés pour le déploiement des expérimentations en 2023 et 2024, pour un montant total de **2 072 870 €** :

- Pour les premiers mois de déploiement jusqu'au 31 décembre 2023, un montant de 1.007.020,00 € (un million sept mille vingt euros) a été initialement alloué au conseil départemental. Suivant la production du bilan intermédiaire mentionné à l'article 3.2, la réalisation effective se porte à hauteur de **730 178 €**, de sorte que le montant différentiel de 276 842 € est désormais affecté à l'année 2024, deuxième année de déploiement.
- Pour la deuxième année de déploiement, courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, un montant de **1 342 693 €** (un million trois cent quarante deux mille six cent quatre vingt treize euros) est alloué au Conseil Départemental, soit :
 - o 276 842 € engagés au titre des premiers mois de déploiement jusqu'au 31 décembre 2023 et désormais affectés à 2024
 - o **1 065 851 € correspondant à un engagement supplémentaire au titre du présent avenant**

2.4 CONDITIONS FINANCIERES

L'article 6, intitulé « conditions financières », est ainsi rédigé :

Cette subvention est imputée sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi » :

BOP	Centre financier	Centre de coût	Domaine fonctionnel	Code activité	Libellé activité	Catégorie de Produit
102	0102-DR33-DR33	MI6DDETS23	0102-01-02	010200002501	Expé Fr Travail	10.02.01

La contribution de l'administration est versée de la manière suivante :

- Une avance de 60% du montant initialement alloué pour la période jusqu'au 31 décembre 2023, soit 604 212 euros, couvrant les premiers mois de déploiement indiqué à l'article 4.1, à la signature de la convention ;
- Un versement du solde du montant initialement alloué pour la période jusqu'au 31 décembre 2023 indiqué à l'article 4.1, soit 402 808 euros suivant la production du bilan intermédiaire mentionné à l'article 3.2, de sorte que les 1 007 020 € correspondant à l'engagement de la convention initiale ont été intégralement versés avant la signature du présent avenant
- Une seconde avance de 60% du montant correspondant à l'engagement supplémentaire au titre du présent avenant, soit 60% de 1 065 850 €, soit **639 510,60 €** à la signature du présent avenant
- Un versement du solde du montant correspondant à l'engagement supplémentaire au titre du présent avenant, soit **426 340,40 €**, suivant la production du bilan final mentionné à l'article 3.2.

La contribution financière est créditée sur le compte du conseil départemental selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'Etat lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de :

NOM du bénéficiaire : Conseil Départemental de la Creuse

SIRET du bénéficiaire : 222 309 627 000 16

Domiciliation agence : GUERET

IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086

Code établissement : 30001

Code guichet : 00422

N° de compte : C2300000000

Clé RIB : 86

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Annexe A-Version 2 A-bis-Version 2 et A-ter-Version 2 - Plan d'action

(3 livrables : Feuille de route / Reprise de stock / Référentiel d'orientation partagé)

Annexe B-Version 2 – Plan de financement 2023-2024